

MAIRES FRANCE



février 2001

103

L'ACTUALITÉ

Première séance du conseil municipal : les décisions à prendre

A l'occasion du renouvellement général des conseils municipaux, leur première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet. Convoqué par le maire sortant, ou, à défaut, par un adjoint dans l'ordre des nominations, le nouveau conseil municipal consacre cette séance à la désignation du maire et des adjoints. La convocation, adressée par écrit aux nouveaux conseillers trois jours francs (communes de moins de 3500 habitants) ou 5 jours francs (communes de plus de 3500 habitants) avant la date de cette réunion, doit mentionner précisément l'ordre du jour (élection du maire, des adjoints et, éventuellement, des représentants de la commune au sein des EPCI). Cette

convocation est accompagnée d'une note de synthèse dans les communes de plus de 3500 habitants. En présence de la majorité de ses membres en exercice, le conseil désigne le maire, sous la présidence du doyen d'âge, au scrutin secret et à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu cette majorité, il est procédé à un troisième tour à l'issue duquel l'élection intervient à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. Aussitôt après l'élection du maire, le conseil désigne les adjoints après avoir délibéré sur leur nombre (maximum 30% de l'effectif du conseil). Enfin, s'agissant du vote des indemnités de fonction, celui-ci pourra intervenir lors de la séance suivante du conseil.

SDIS : concertation entre l'AMF et l'APSI

Le Bureau de l'AMF a souhaité auditionner des représentants de l'APSI lors de sa séance du 11 janvier. La délégation de l'Association des Présidents de Service d'Incendie et de Secours, composée de son président M. Dejonghe, président du SDIS du Nord, et de deux vice-présidents MM. Bolle Reddat et Riethmuller respectivement président du SDIS du Territoire de Belfort et du SDIS de Meurthe et Moselle, s'est félicité de cette prise de contact officielle et évoqué une nécessaire coordination avec l'AMF et l'ADF. Difficulté du partage des compétences entre présidents du conseil d'administration et préfets, recherche de financements, question du maintien de l'établissement public ou "dissolution" au sein du Conseil général si ce dernier devient le principal financeur, recherche de ré-

férences sur le prix de la sécurité, pression des sapeurs-pompiers pour une sécurité optimale ou pour l'amélioration de leur propre statut... autant de sujets qui donneront lieu à des échanges nourris entre élus. La création d'une instance commune de réflexion a été décidée dans la perspective d'un texte législatif annoncé par le gouvernement au cours du deuxième trimestre 2001. Composée de représentants du Bureau des deux associations, cette instance devrait commencer ses travaux début avril.

Vos principales obligations de fin de mandat

Archives

Un procès-verbal de décharge et de prise en charge des archives, appuyé d'un recollement sommaire ou détaillé est établi à chaque changement de maire ou de renouvellement de municipalité. Ce procès-verbal, établi en trois exemplaires, est remis au maire sortant (ou à ses héritiers), au service des archives de la mairie, au représentant de l'Etat dans le département. Les maires dont le mandat est renouvelé ne sont pas dispensés de procéder à ce recollement.

Déclaration de situation patrimoniale

Lors de la fin de mandat et notwithstanding une éventuelle réélection, certains élus locaux* sont assujettis à une déclaration de situation patrimoniale dans les deux mois précédant la fin de leur mandat. Cette déclaration, dont le décret n°96-763 du 1er septembre 1996 fournit un modèle, est adressée au président de la Commission pour la transparence financière de la vie politique (*Conseil d'Etat, Place du Palais Royal 75100 Paris 01 SP - Tél. 01 40 20 88 61 ou 63*).

* (maires des communes de plus de 30 000 habitants, adjoints des communes de plus de 100 000 habitants titulaires d'une délégation de signature, et présidents élus de groupements de communes dotés d'une fiscalité propre de plus de 30 000 habitants).

Droit de prêt dans les bibliothèques

Le Bureau de l'AMF s'est prononcé contre le dispositif de droit de prêt en bibliothèque que la ministre de la Culture, Mme Catherine Tasca propose d'instaurer sur la circulation des livres pour contribuer à la rémunération et à la retraite des auteurs et qui s'accompagnerait d'un plafonnement des rabais consentis par les fournisseurs aux collectivités locales. Les élus ont considéré que les droits, légitimes, des auteurs relèvent de la solidarité nationale et qu'ils n'ont pas à en être les collecteurs. Ils ont en outre →

Brèves

Les buvettes dans les enceintes sportives

Une disposition de la loi de finances pour 2001 (article 18) modifie le régime dérogatoire d'autorisation d'ouverture des buvettes dans les enceintes sportives. Désormais c'est le maire et non plus le préfet qui par arrêté autorise les groupements sportifs agréés à ouvrir une buvette dans les enceintes sportives. Reste inchangé le nombre de dérogations (10 par an), la durée d'ouverture (48 heures) ainsi que les catégories de boissons (2ème et 3ème catégorie). Ces dispositions sont codifiées au nouvel article L. 3335-4 du Code de la santé publique.

L'archéologie préventive

La loi relative à l'archéologie préventive crée un établissement public, qui remplace l'AFAN, à qui sont confiés les diagnostics et les opérations de fouilles archéologiques préventives (Loi 2001-44 du 17 janvier 2001 J.O. 18 janvier 2001). Pour sa mission il associe les services archéologiques des collectivités territoriales. Il peut aussi faire appel, par voie de convention, à d'autres personnes morales, françaises ou étrangères. La loi fixe le barème des redevances d'archéologie dues par les personnes publiques ou privées projetant d'exécuter des travaux d'aménagement soumis à autorisation. Sont exonérés du paiement de la redevance les travaux relatifs logements locatifs aidés et les logements réalisés par une personne physique pour elle-même.

→ qualifié d'"usine à gaz" le montage imaginé qui prévoit un remboursement par l'Etat à 50 % de la nouvelle charge ainsi créée, par le biais de la dotation générale de décentralisation. Selon eux, enfin, la suppression des rabais conduira inmanquablement à diminuer le volume des acquisitions, ce qui va à l'encontre du développement de la lecture publique au moment où l'arrivée des technologies d'information et de communication justifie au contraire qu'un soutien accru lui soit apporté.

Le point sur la sécurité alimentaire dans les restaurants scolaires

Pour tenter d'apporter des éléments de réponse aux inquiétudes manifestées par les maires en matière de fourniture de viande dans les établissements scolaires et collectifs, le Bureau de l'AMF a reçu les représentants des professions concernées et le sujet a été largement abordé lors du dernier Congrès des maires. Suite à une note interministérielle (Éducation nationale, agriculture, santé, PME) du 13 novembre 2000, un dispositif d'information et d'échanges entre les ministères et responsables concernés a été constitué, un guide d'informations pratiques à destination des

chefs d'établissements, des intendants et des personnels de restauration scolaire a été diffusé et un travail interministériel sur la qualité alimentaire et nutritionnelle des repas servis dans les restaurants scolaires a été engagé. Cette réflexion qui associait également les parents d'élèves, les personnels, les gestionnaires et à laquelle a participé l'AMF devrait aboutir très prochainement à la publication d'une circulaire interministérielle comportant des recommandations et en annexe un cahier des charges ainsi qu'un modèle de bon de commande. Affaire à suivre.

Europe: les 21 documents uniques de programmation (DOCUP) Objectif 2 sont adoptés

Cette fois la France est en avance. Au contraire des autres Etats membres tous les DOCUP régionaux ont été adoptés dans les temps, ce qui permet aux collectivités locales de présenter d'ores et déjà des projets éligibles. Près de 7 milliards d'euros (soit environ 46 milliards de francs) seront mobilisables pour la période 2000-2006 en faveur de territoires qui représentent 19 millions d'habitants. La Région Nord-Pas-de-Calais sera la mieux pourvue avec 608 millions d'euros (soit près de 4 milliards de francs). Les DOCUP mettent l'accent sur

le renouvellement du tissu économique, notamment des PME-PMI, le développement des NTIC, l'environnement et la valorisation du patrimoine, les projets d'organisation territoriale et la fonction économique des espaces ruraux. Une attention est également portée dans certaines régions sur les quartiers d'habitat social. Pour l'essentiel les DOCUP sont financés par le Fonds européen de développement régional (FEDER). Le Fonds social européen (FSE) participe selon les régions entre 9 % (Bretagne) et 17 % (Haute-Normandie) et le Fonds européen d'orientation et de →

Carnet

Comité consultatif des foires et salons : Pierre Lataillade, maire d'Archac'hon - 33.

Commission nationale de concertation : Michel Ricard, maire de Lognes - 77 (titulaire) ; Claude Pernes, maire de Rosny sous bois - 93, Claude Vasquez, maire de Grigny - 91 (suppléants)

→ garantie agricole (FEOGA) garantie entre 0,5 % (Nord-Pas-de-Calais) et 25 % (Limousin).

Commission nationale de déontologie de la sécurité

La Commission nationale de déontologie de la sécurité créée par la loi du 6 juin 2000 est installée. Elle est chargée de veiller au respect de la déontologie par les policiers municipaux, les fonctionnaires de la police ou de la gendarmerie nationales et les salariés d'entreprises de gardiennage ou de sécurité.

Toute personne victime ou témoin de faits dont elle estime qu'ils constituent un manquement aux règles de déontologie peut la saisir dans l'année qui suit, par l'intermédiaire obligatoire d'un parlementaire (député ou sénateur).

La Commission dispose de pouvoirs élargis d'investigation, de droit à communication, d'audition et peut, si elle estime que son avis ou recommandation visant à remédier aux manquements constatés n'a pas été suivi d'effet, établir un rapport publié au Journal officiel, indépendamment du rapport qu'elle remet chaque année au Président de la République.

Le président de cette Commission, M. Pierre Truche a souhaité informer les maires et par leur intermédiaire les citoyens de la mise en place de cette instance.

Évolution de la dotation globale de fonctionnement en attendant la réforme

Malgré la nette évolution de l'enveloppe de la DGF, cette année près de 3,42 % par rapport à 2000, le Comité des Finances locales a éprouvé certaines difficultés pour procéder à sa répartition, au regard notamment de la montée en puissance de l'intercommunalité. En effet, pour l'année 2001 le montant dédié à la dotation intercommunalité approche les 7 milliards de francs contre 5,9 milliards de francs en 2000.

Souhaitant assurer à chaque composante de la dotation une stabilité, voire une légère progression, le Comité, dans sa séance du 30 Janvier 2001, a opté pour le scénario suivant :

- taux de progression de la dotation forfaitaire fixé à 1,74 % (correspondant à 51 % du taux de croissance global de la DGF)
- stabilisation de la DSU : + 0,0810 % (y compris l'abondement de l'État de 350 millions de francs contre 500 millions de francs l'an passé)

■ progression de 6,05 % de la DSR.

Ce choix aboutit à une diminution de 5 % de la dotation moyenne par habitant des communautés urbaines, diminution qui du fait des divers dispositifs de garantie ne sera supportée que par les deux nouvelles communautés urbaines : Nantes et Marseille.

Le financement des communautés d'agglomération nécessite un prélèvement de 826

millions de francs sur la DCTP portant la baisse de celle-ci à 20 % pour les communes qui ne bénéficient pas de compensation.

L'exercice auquel s'est livré le Comité des Finances Locales lors de la répartition de la DGF pour l'année 2001 démontre une nouvelle fois l'essoufflement du mécanisme global de la dotation globale de fonctionnement. L'Association des maires de France va sans tarder engager une réflexion sur un projet de réforme, afin de préparer les débats annoncés par le gouvernement sur le financement des collectivités locales.

DOTATIONS MOYENNES PAR HABITANT POUR CHAQUE STRUCTURE

Structures	2000	2001
Communauté d'agglomération	250 F	253 F
Communauté urbaine	480,94 F	456,89 F
Communauté de communes à TPU	129,25 F	129,25 F
Communauté de communes à TPU bonifiée	175 F	177,1F
Communauté de communes à fiscalité additionnelle	105,83	105,83

Spectacles vivants : qui est titulaire des licences d'exploitation ?

Lors d'une question orale (AN 22 janvier 2001), Jean Louis Fousseret a attiré l'attention de la ministre de la culture sur la réglementation relative aux spectacles vivants (ordonnance modifiée du 13 octobre 1945 et décret du 29 juin 2000) et les difficultés qu'elle crée aux collectivités locales obligées depuis le 1er octobre 2000 de solliciter différents types de licences pour exercer leurs activités artistiques. Or, ces licences, notamment celles de première catégorie, ne peuvent être délivrées qu'à un agent



de la collectivité et non à cette dernière en tant que personne morale, ce qui semble contraire au fonctionnement des collectivités locales et au statut de la fonction publique territoriale. Pour Monsieur Duffour, secrétaire d'Etat au Patrimoine et à la décentralisation culturelle, le fait que la licence soit attribuée à une personne physique en tant que représentant de celle-ci, permet de garantir le professionnalisme des candidats, qui doivent justifier d'une compétence ou d'une expérience dans le do-

main du spectacle vivant. Cette disposition ne méconnaît pas le statut de la fonction publique territoriale puisqu'elle autorise expressément l'autorité compétente - le maire - à désigner toute personne physique, y compris un fonctionnaire, pour solliciter la licence d'entrepreneur de spectacles. Cette désignation d'un fonctionnaire territorial, qui, la plupart du temps est le responsable de la salle de spectacle, s'effectue selon les règles de délégation au sein de la fonction publique et elle ne dispense pas le maire de ses obligations d'employeur. Faites part de vos difficultés contact : Tél. 01 44 18 13 80. E-mail mksellam@amf.asso.fr

Brèves

EURO : factures EDF/GDF

Par une lettre de fin décembre 2000 adressée à l'AMF, la mission EURO attachée au ministère de l'Economie et des Finances appelle l'attention des communes sur certaines difficultés liées à la décision d'EDF/GDF de faire passer leur facturation en euro, dès le 1er janvier 2002.

En effet, les collectivités locales et l'État conservant leurs comptabilités en francs jusqu'au 31 décembre 2001, le traitement de ces factures pourra nécessiter des opérations de conversion manuelle ou la mise en place d'un système léger de convertisseur automatique. Ce pourrait être le cas de la reprise en francs de certaines lignes des factures, par exemple pour isoler le montant hors taxes et le montant de TVA.

Répartition du produit des concessions de cimetières

L'instruction n°00-078-MO du 27 septembre 2000 de la Direction générale de la comptabilité publique fixe les nouvelles modalités de la répartition du produit des concessions de cimetières entre communes et CCAS. La répartition des 2/3-1/3 au profit des budgets de la commune et du CCAS est supprimée. Les communes peuvent désormais reverser aux CCAS une partie ou la totalité du produit des concessions de cimetières, après avoir arrêté par délibération les modalités d'affectation du capital entre le budget de la commune et celui du CCAS. Il est précisé qu'une délibération décidant d'attribuer la totalité du produit au profit du seul budget communal est tout à fait légale.

Guide du maire

À l'issue de l'élection des maires, l'Association des maires de France adressera à chacun de ses 34 500 adhérents un guide présenté sous forme d'un classeur qui reprendra l'essentiel des informations à savoir pour bien conduire son mandat. Les grands chapitres de ce guide : le maire et son environnement, les principales compétences du maire, droits et devoirs du maire, intercommunalité, l'AMF : une association à votre service, les associations départementales.



Ce guide, destiné à être conservé sera régulièrement enrichi, notamment de la présente *Lettre Maires de France*, ainsi que de fiches portant sur l'actualité juridique. Enfin, sera délivré avec ce guide, un numéro d'accès personnalisé pour chaque maire au nouveau site Internet réservé aux élus et aux associations départementales. Notons que de très nombreuses associations départementales ont contribué à la rédaction de ce document.

Gestion des déchets : réunions et colloques

L'Association des maires de France et l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME) ont décidé d'organiser un colloque en septembre 2001 qui sera consacré à la gestion des déchets et portera plus particulièrement sur la valorisation biologique des déchets solides et liquides, sur la mise en place des filières dédiées de traitement de déchets spécifiques comme les piles, l'électroménager, les ordinateurs, les réfrigérateurs, les té-

léviseurs, les téléphones mobiles, etc. Ce colloque sera précédé de deux réunions organisées par l'AMF en juin avec les présidents de groupements intercommunaux compétents en matière de déchets et d'assainissement. Ces deux réunions préalables permettront de mieux cerner les attentes des élus locaux en la matière et de dégager, lors de cette rencontre, les conditions d'un développement pérenne de ces filières.

Plaquette d'information concernant l'adaptation du logement aux personnes handicapées

Le ministère de l'Équipement, des transports et du logement a réalisé un document de synthèse et d'information sur le thème de l'adaptation des logements aux personnes handicapées. Présenté sous forme de dépliant, les demandeurs y trouveront les différentes aides financières

mobilisables pour réaliser les travaux nécessaires, mais aussi les organismes à même d'étudier leur situation et de les conseiller. Ce document est disponible sur le site internet du ministère à l'adresse suivante : www.logement.equipement.gouv.fr (rubrique " publication ").

Agents territoriaux

- Arrêté du 19 décembre 2000 (JO du 17 janvier 2001) fixant la liste des bibliothèques dans lesquelles peuvent être créés plusieurs emplois de conservateur territorial des bibliothèques et la liste des établissements dans lesquels peuvent exercer un ou plusieurs conservateurs en chef territoriaux des bibliothèques.
- Arrêté du 20 décembre 2000 (JO du 29 décembre 2000) modifiant l'arrêté du 17 décembre 1992 fixant la liste des établissements dans lesquels peuvent être créés des emplois de conservateur territorial du patrimoine et de conservateur en chef territorial du patrimoine.
- Arrêtés du 4 janvier 2001 (JO du 18 janvier 2001) :
 - fixant le taux de la vacation horaire de base des sapeurs-pompiers volontaires (officiers : 64,52 francs ; sous-officiers : 51,85 francs ; caporaux : 46,12 francs ; sapeurs : 42,89 francs) ;
 - fixant le montant annuel de la part forfaitaire de l'allocation de vétérance versée aux anciens sapeurs-pompiers volontaires (1972,50 francs) ;
 - fixant le taux maximum des indemnités susceptibles d'être allouées aux sapeurs-pompiers professionnels participant à la campagne de lutte contre les feux de forêts (identiques aux vacations des sapeurs-pompiers volontaires)
- Décret n° 2001-49 du 16 janvier 2001 (JO du 18 janvier 2001) modifiant certaines dispositions relatives aux comités techniques paritaires et aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et à la procédure disciplinaire applicable aux fonctionnaires territoriaux : précisions sur les modalités d'élection des représentants des personnels aux CTP, CAP et CHS lors de leur renouvellement qui aura lieu dans les huit mois suivant les élections municipales ; fixation du lieu de réunion du conseil de discipline pour les sapeurs pompiers professionnels de catégories A et B au siège du CNFPT.

Allocations chômage

Le président Delevoye a saisi de nouveau M. Michel Sapin sur certaines conséquences de la réglementation en vigueur, mettant parfois à la charge de petites communes l'indemnisation du chômage d'anciens agents démissionnaires de la collectivité et sans emploi après une période de travail dans le secteur privé. Il en résulte une charge financière très élevée, alors même qu'il s'agit d'agents titulaires pour l'indemnisation desquels la collectivité ne peut pas adhérer à l'ASSEDIC. M. Jean-Paul Delevoye a insisté sur l'urgence d'une modification de la réglementation et rappelé ses nombreux courriers des années précédentes sur ce sujet, adressés aux ministres en charge de la fonction publique et des collectivités locales.

Taxe professionnelle unique (TPU) : bien évaluer les transferts de charges

L'évaluation financière des transferts de charges nécessaire à la fixation du montant des attributions de compensation est une opération déterminante pour l'avenir d'un groupement de communes à TPU.

En effet, la capacité d'agir immédiate et future de ce groupement résultera largement des choix faits lors de cette évaluation. Celle-ci doit en conséquence être réalisée dans le cadre d'une réflexion prospective fondée sur l'évolution prévisible de la taxe professionnelle et du coût prévisionnel des compétences transférées.

Les modalités de l'évaluation des transferts de charges

Le montant des charges transférées est apprécié par une commission composée d'au moins un représentant par commune, désigné par celle-ci. Cette commission, qui peut faire appel à des experts, dispose d'un an à compter de l'adoption de la TPU pour proposer une évaluation définitive. Celle-ci doit recueillir l'accord de la majorité qualifiée des conseils municipaux selon les règles requises pour la création du groupement. La commission doit identifier les dépenses rattachées aux compétences transférées, ce qui n'est pas toujours facile puisque la comptabilité communale ne permet pas toujours de les connaître par service ou par équipement. Puis elle doit calculer le coût net réel de ces charges, dont la loi précise qu'il est évalué d'après leur coût réel dans les bud-

gets communaux lors de l'exercice précédant le transfert de compétences ou d'après la moyenne de leur coût réel dans les trois comptes administratifs précédant ce transfert. Ce coût est réduit, le cas échéant, des recettes de fonctionnement et des taxes afférentes à ces charges.

Le montant ainsi calculé sera déduit du montant de taxe professionnelle perçu par la commune l'année n-1, pour fixer le montant de son attribution de compensation.

Les incidences d'une sous-évaluation des charges transférées

Afin d'obtenir une attribution de compensation importante, les communes ont parfois tendance à minimiser le coût des compétences qu'elles transfèrent au groupement. Cette sous-évaluation peut avoir pour effet de dégrader la situation financière du groupement, notamment si les bases de taxe professionnelle augmentent peu ou si le coût réel des compétences transférées est très évolutif.

Le groupement ayant des marges de manoeuvre limitées en matière d'augmentation du taux de la taxe professionnelle unique, il sera dans ce cas contraint soit de ne pas abonder la dotation de solidarité communautaire, allant à l'encontre de l'objectif de péréquation de la taxe professionnelle unique, soit de recourir à la fiscalité mixte ce qui fera peser sur le contribuable une charge fiscale supplémentaire.

Agenda

29 mars 2001

. Bureau

19 avril 2001

. Bureau

16 mai 2001

. Commission des communes rurales



Au sommaire du n° 104 de mars 2001

Actualité : La répartition de la dotation globale de fonctionnement : arbitrage tendu entre solidarité et intercommunalité

. Aider les publics défavorisés à se familiariser à l'euro

Interview : Jean-Louis Sanchez, délégué général de l'Observatoire de l'action sociale décentralisée (ODAS)

Intercommunalité : La carte du tourisme pour le développement économique

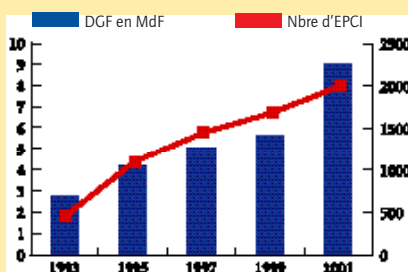
Dossier : Décentralisation : vers de nouvelles règles du jeu

AMF réseau : La Fédération des anciens maires ou comment continuer à servir l'intérêt général

Pratique : Comment améliorer la qualité bactériologique de l'eau

FORTE PROGRESSION DE LA DGF DES GROUPEMENTS

DEXIA
Crédit Local de France
Dexia Crédit Local de France est partenaire de l'Association des Maires de France



Au 1er janvier 2001, on comptait 1999 groupements à fiscalité propre, soit 309 de plus que quelques mois avant la promulgation de la loi du 12 juillet 1999. Ce développement a pour conséquence une forte augmentation de la DGF, d'autant plus qu'il s'accompagne d'une progression des groupements à taxe professionnelle unique, aux attributions de DGF élevées.

En 2001, le montant de DGF mis en répartition s'élève à 9 MdF (+ 29 % par rapport à 2000) dont 7 MdF prélevés sur la dotation d'aménagement des communes (+ 16 %) et près de 2 MdF, destinés aux communautés d'agglomération, provenant d'un abondement budgétaire (1,2 Md) et d'un prélèvement sur la DCTP (827 MF).

MAIRES DE FRANCE

41, quai d'Orsay 75343 Paris cedex 07,
Tél. : 01 44 18 14 14 - Fax : 01 44 18 14 15.
Directeur de la publication : Dominique Liger - **Directeur adjoint de la publication :** Gérard Masson - **Rédacteur en chef :** Stéphane Grimaldi - **Secrétaire de rédaction :** Patricia Paoli - **Maquette-mise en page :** Stéphane Camara - **Impression :** CPI - 86, rue du Colonel Fabien 94230 Cachan - **Abonnements :** Sophie Lasseron.
Tél. 01 44 18 13 64 - 22 numéros - Numéro 103. N° de commission paritaire : 58714.

Fonction publique territoriale



Fonctionnaires et agents publics – cessation de fonctions – réintégration – astreinte.

(Conseil d'Etat, 11 décembre 2000, Commune de Villeparisis, n°202573), sera publiée au recueil Lebon, tables.

Par arrêté du 5 octobre 1993, le maire de Villeparisis a mis fin aux fonctions d'un collaborateur de cabinet.

Cet arrêté a été annulé par le tribunal administratif qui, par jugement rendu en 1998, a enjoint à la commune de réintégrer cet agent dans ce même emploi ou dans un emploi comportant des responsabilités équivalentes dans un délai de deux mois.

En l'espèce, la commune n'établissait pas avoir mis l'agent à même de demander en temps utile la communication de son dossier avant son licenciement intervenu en considération de la personne. Le licenciement était donc bien illégal.

En revanche, la réintégration se fait sous réserve de l'examen de la date à laquelle le contrat aurait normalement pris fin si la mesure d'éviction illégale n'était pas intervenue ; le tribunal statue en tenant compte de la situation de droit et de fait existant à la date de son jugement.

Or, il résulte de la combinaison des articles 110 de la loi du 26 janvier 1984 et de l'article 6 du décret du 16 décembre 1987 que les fonctions de collaborateur de cabinet prennent fin au plus tard en même temps que le mandat de l'autorité territoriale qui l'a recruté.

En ce cas, le mandat a pris fin lors des élections municipales de 1995. Il suit de là qu'en enjoignant à la commune de réintégrer le collaborateur en 1998 alors que le contrat aurait pris fin en 1995, la cour administrative d'appel a en-

taché son arrêt d'erreur de droit. En conséquence, l'arrêt de la cour est annulé en ce qu'il a fait droit aux conclusions à fin de réintégration du requérant. En revanche, le conseil d'Etat, statuant au fond, décide qu'il y a lieu d'enjoindre sous astreinte à la commune de procéder à l'examen, des droits de l'intéressé au titre de la période comprise entre son éviction illégale et la date d'échéance normale de son contrat.

Contrats administratifs



Marchés et contrats administratifs – délégation de service public – mise en concurrence – procédure.

(Conseil d'Etat, 20 décembre 2000, Chambre de commerce et d'industrie du Var, n°217639), sera publiée au recueil Lebon, tables.

La Chambre de commerce et d'industrie du Var a engagé en octobre 1998 une procédure en vue d'autoriser une activité de chantier naval et de services nautiques à Toulon.

Plus précisément, cette procédure devait conduire à la conclusion d'une convention ayant pour objet l'exploitation d'une fosse d'élévateurs de bateaux située sur le domaine public maritime ; une telle convention avait donc le caractère d'une concession domaniale, mais également d'une concession d'outillage public.

Il s'agissait donc d'une convention chargeant le concessionnaire d'une mission de service public, soumise aux règles de mise en concurrence et de publicité prévues par la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993.

Par suite, le tribunal administratif n'a pas commis d'erreur de droit en jugeant que la convention litigieuse organisait une délégation de service public au sens des dispo-

sitions de la loi du 29 janvier 1993. La Chambre de commerce et d'industrie devait respecter les procédures prévues par ladite loi pour conclure la convention de délégation de service, et devait notamment préciser aux candidats la nature et le contenu de la convention envisagée.

En conséquence, le Conseil d'Etat confirme le jugement par lequel le tribunal administratif a annulé la procédure engagée par la Chambre de commerce et d'industrie du Var et rejette l'appel de cette dernière.

L'article L. 551-1 du Code de justice administrative a repris les dispositions utilisées en l'espèce par le juge pour sanctionner le manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence. Ce nouvel article renforce de fait la loi Sapin en ce qui permet désormais au juge, dès qu'il est saisi, de suspendre la signature du contrat jusqu'au terme de la procédure.

Pouvoir des maires et des adjoints



Attributions du maire au nom de la commune – délégation de signature – compétence du maire.

(Conseil d'Etat, 19 mai 2000, Commune du Cendré c. / Caisse de dépôts et consignations, n° 208 543)

Dans cette affaire, le conseil municipal avait décidé d'accorder la garantie de la commune pour le remboursement d'emprunts souscrits par une société d'économie mixte auprès de la Caisse de dépôts et consignations et avait autorisé le maire à intervenir au nom de la commune au contrat de prêt.

Dans ce cadre, le maire avait donné une délégation de signature à plusieurs adjoints pour signer en son nom les contrats de garantie d'emprunt.

Par la suite, la commune appelée en garantie devant le juge judi-

ciaire, a saisi le tribunal administratif d'une question préjudicielle afin que ce dernier se prononce sur la validité des délégations de signature.

Pour contester la validité des délégations de signatures consenties, la commune se fondait sur les articles L 2122-22 et 2122-23 du Code général des collectivités territoriales (art. L 122-20 et L 122-21 du Code des communes au moment des faits) qui prévoient que seul le maire peut être habilité par le conseil municipal à passer ce type de contrat, et en concluait que toute subdélégation au profit des adjoints concernés était illégale.

Or, aux termes de l'article L 2122-18 du Code général des collectivités territoriales (art. L 122-11 Code des communes) applicable en l'espèce, " Le maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions (délégation à laquelle est assimilée la délégation de signature – cf.

Réponse ministérielle n° 10284 : JO Sénat Q, 4 mai 1995, p.1046) à un ou plusieurs de ses adjoints et, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints, à des membres du conseil municipal. " En conséquence, en autorisant par délibération le maire à intervenir au nom de la commune à un contrat de prêt en qualité de garant, le conseil municipal ne lui a pas délégué un des pouvoirs visés à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, lesquels ne peuvent, en vertu de l'article L 2122-23 du même code, faire l'objet d'une délégation, mais s'est borné à l'autoriser, en application des dispositions de l'article L 2122-21, à prendre les mesures d'exécution qu'impliquait sa délibération.

Par ces motifs, le juge administratif a rejeté la requête de la commune, suivi en appel par le conseil d'Etat. ■